

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORAPI

Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
225, allée des Cèdres
01150 Saint-Vulbas

Références : 20251008-RAP-S4-3
Code AIOT : 0010100227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 octobre 2025 dans l'établissement ORAPI implanté 225, allée des Cèdres - 01150 Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 08/09/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORAPI
- Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 225, allée des Cèdres - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0010100227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ORAPI, appartenant au groupe PAREDES exploite à Saint-Vulbas une usine de fabrication de produits d'hygiène, nettoyage, lubrifiants... à l'attention des professionnels, ainsi qu'un entrepôt logistique.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 17 janvier 2023.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut (SSH), compte tenu de la quantité de produits classés « dangereux pour l'environnement aquatique » entreposés.

Les produits chimiques utilisés comme matières premières dans le process de fabrication sont pour partie stockés en réservoirs aériens ; en particulier, plusieurs réservoirs sont dédiés au stockage de liquides inflammables.

Une inspection a été réalisée le 08 octobre 2025 dans le cadre d'une action régionale relative à la réglementation dite « PMII » (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) visant à prévenir le vieillissement des réservoirs de stockage de certaines catégories de produits dangereux et des ouvrages de génie civil associés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
5	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
2	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
6	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
7	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant met en œuvre les obligations applicables aux réservoirs soumis à la réglementation dite « PMII » ; certains constats conduisent cependant l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la réalisation d'actions correctives, en particulier l'expertise des ancrages au sol des réservoirs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Champ d'application
Prescription contrôlée : I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Les installations de stockage de liquides inflammables exploitées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE.

Toutefois, les installations ayant été initialement autorisées avant la création du régime de l'enregistrement pour ce type d'installations, les prescriptions techniques applicables demeurent celles de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 applicable aux stockages de liquides inflammables soumis à autorisation (Article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 applicable aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331), qui comporte des prescriptions relatives au « PMII » pour certains réservoirs de liquides inflammables.

Les installations relèvent par ailleurs du champ d'application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention du risque accidentel au sein des ICPE soumises à autorisation, qui comporte également des prescriptions relatives au « PMII » pour les réservoirs de certaines catégories de substances dangereuses (toxiques, dangereuses pour l'environnement, ...).

Au vu du plan des parcs des réservoirs aériens présenté, du volume des réservoirs et de la nature des liquides qui y sont stockés d'après les déclarations de l'exploitant :

- les réservoirs aériens de liquides inflammables, d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³, sont visés par les dispositions « PMII » de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 ;
- il n'est pas exploité de réservoirs de stockage de produits dangereux pour l'environnement, toxiques ou CMR visés par les dispositions « PMII » des articles 3 ou 4 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Par conséquent, les prescriptions ministérielles applicables aux installations au titre du PMII sont celles :

- des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, pour les réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables ;
- de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 pour le génie civil des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables.

L'exploitant déclare connaître les prescriptions de ces deux arrêtés ministériels s'appliquant à ses réservoirs de stockage de liquides inflammables. Il a présenté sa méthodologie de recensement des réservoirs soumis aux prescriptions « PMII » et la liste de ces derniers.

L'examen des critères retenus pour le recensement figure dans la fiche de constats n°2.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Réservoirs - recensement
Prescription contrôlée :
29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m ³ fait l'objet d'un plan d'inspection.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des réservoirs aériens de liquides inflammables de capacité supérieure à 10 m³, soumis au PMII, qu'il a recensé. D'après cette liste, les réservoirs concernés sont tous implantés sur le parc à cuves n°1 : • 3 réservoirs de 15 m³ (ORASOLV D30/B40 - mention de dangers H225 – catégorie B) ; • 1 réservoir de 20 m³ (isohexane - mention de dangers H225 - catégorie B) ; • 1 réservoir de 40 m³ (éthanol - mention de dangers H225 - catégorie B). L'exploitant a présenté, à la demande de l'inspection des installations classées, les FDS des liquides stockés dans les autres réservoirs de 15 m³ du parc de stockage n°1. Plusieurs de ces réservoirs sont dédiés à des liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C et entrent à ce titre dans le champ d'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 ; leur <u>capacité équivalente</u> étant inférieure à 10 m³ (liquides de catégorie C2), ils ne sont par conséquent pas soumis aux prescriptions « PMII ». L'exploitant précise que, bien que non-recensés, ces réservoirs font également l'objet des inspections requises en application du PMII. Sont également présents dans l'usine des cuves horizontales (iso-tanks) de 25 m³, utilisées comme tampon dans le process et vidangées en fin de production. L'exploitant ne les a pas considérées étant soumises aux prescriptions « PMII », conformément à la définition de « réservoir aérien » de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 qui exclut les capacités de stockage intégrées au process. Il a été constaté lors de la visite des installations la présence des réservoirs soumis à PMII précédemment identifiés ; il a également été contrôlé par sondage dans chacun des 3 parcs à cuves du site que les autres réservoirs ne contiennent pas de liquides inflammables au vu du type de produit stocké. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Examen d'un dossier de réservoir
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Réservoirs – dossier de suivi individuel
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir consolidé, pour chacun des réservoirs soumis à PMII, ses données techniques ainsi que les dates et résultats des inspections. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective : l'exploitant crée, sous un mois, un dossier de suivi individuel pour chacun des réservoirs soumis à PMII. Ce dossier de suivi est ensuite régulièrement renseigné en fonction des interventions réalisées sur ledit réservoir. Il a cependant pu être vérifié, pour l'un des réservoirs (réservoir n°12 de stockage d'éthanol), que l'exploitant dispose des données requises pour l'élaboration du dossier de suivi individuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Réservoirs – programme inspection
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : Compte tenu des capacités des réservoirs et de la nature des liquides inflammables stockés, le plan d'inspection de chacun des réservoirs soumis à PMII doit comprendre : • une visite de routine a minima annuelle ; • une inspection externe détaillée a minima tous les 5 ans. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des inspections réalisées sur les réservoirs du parc n°1. La dernière visite de routine de l'ensemble des réservoirs du parc a été réalisée en janvier 2022 et la dernière inspection externe détaillée des réservoirs a été réalisée en 2020. Ces inspections ont été réalisées par DEKRA. L'exploitant déclare avoir commandé une inspection externe détaillée de l'ensemble des réservoirs du parc n°1 ; la prestation, réalisée par l'Institut de Soudure, est en cours. Cette inspection vaudra également visite de routine ; l'exploitant précise avoir désormais intégré à son plan de maintenance la réalisation des visites de routines/inspection externes aux fréquences requises. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées des conclusions de l'inspection externe détaillée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Réservoirs – rapports d’inspection
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. (...) 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : Il a été examiné par sondage les rapports d'inspection suivants, réalisés par DEKRA : • inspection externe détaillée du réservoir n°5 (isohexane) réalisée en 2020 ; • visite de routine du réservoir n°12 (éthanol) réalisée en 2022. L’inspection externe détaillée du réservoir n°5 met notamment en évidence des défauts d’ancrage au sol, pour lesquels l’exploitant ignore si des actions correctives ont été réalisées. La visite de routine du réservoir n°12 ne met pas en évidence d’anomalie. Lors de la visite du parc à cuves, il a été constaté que plusieurs ancrages au sol des platines des pieds des réservoirs (à l’exception du réservoir n°12) sont manquants ou non-fonctionnels (boulons absents ou non serrés). Par ailleurs, il a été constaté que les pieds du réservoir n°12 ne sont pas ancrés au sol (pas de platine d’ancrage) ; l’inspection des installations classées s’interroge sur la tenue au vent du réservoir en l’absence d’ancrage au sol. Il convient que soient déterminées les caractéristiques requises des ancrages au sol des réservoirs (résistance au vent notamment) ; en cas de défaut d’ancrage, l’exploitant doit faire réaliser les travaux nécessaires sous un délai de 3 mois. Ce point fait l’objet d’une demande d’action corrective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 6 : Recensement des ouvrages soumis au PMII
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Massifs/cuvettes/caniveaux – recensement
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : • les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et • les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et • les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et • les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : L'exploitant a recensé la cuvette de rétention maçonnée du parc à cuves 1 (parc des réservoirs de liquides inflammables) comme étant soumise au PMII. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Massifs/cuvettes/caniveaux – état initial et inspections
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la dernière inspection de la rétention du parc à cuves n°1, réalisée en 2020 par DEKRA. Il avait été mis en évidence plusieurs « <i>légères fissurations</i> » de la dalle et des murets (désordres classés D1 selon le référentiel technique DT 92, i.e « <i>qui ne sont pas de nature à compromettre les caractéristiques ou la durabilité de l'ouvrage</i> »). L'exploitant déclare qu'il va mettre en place, à compter de cette année, une inspection annuelle de la rétention du parc à cuves n°1. Il a été constaté lors de l'inspection le bon état général de la rétention. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

